



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 29 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité et, conformément à la note verbale du Président, a l'honneur de présenter ci-joint le rapport établi en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

**Annexe à la note verbale datée du 29 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national présenté par la République d'Estonie  
en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil  
de sécurité**

En tant que membre de l'Union européenne, l'Estonie se réfère au rapport commun de l'Union européenne, qui sera transmis séparément au Comité. Ce rapport traite des domaines de compétence et des activités de l'Union européenne et de la Communauté en rapport avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et devrait être lu conjointement avec le présent rapport national.

L'Estonie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB). L'Estonie a également ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

D'ici à la fin de l'année 2004, l'Estonie ratifiera et adoptera un protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA.

L'Estonie est membre des régimes de contrôle des exportations ci-après : Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) et Groupe Australie. Elle a également demandé à devenir membre du Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR) et de l'Arrangement de Wassenaar.

L'Estonie appuie en outre l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI).

**Paragraphe premier du dispositif**

*Le Conseil de sécurité ... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;*

L'Estonie ne fournit aucune forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Toute action de ce type est interdite par la loi estonienne.

**Paragraphe 2**

*Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.*

- La mise au point, la fabrication, le transfert ou le courtage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques constituent une infraction définie par le Code pénal de 2002.
- La loi de 2004 sur les marchandises stratégiques interdit l'exportation et le transit d'armes de destruction massive, de tout équipement, matériel, logiciel et technologie utilisés pour la fabrication d'armes de destruction massive et l'exportation et le transit de mines antipersonnel ainsi que des services connexes, indépendamment de leur pays de destination.

### **Paragraphe 3**

*Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

a) *Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

b) *Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

- Il existe un registre national relatif aux matières nucléaires.
- L'Estonie fait rapport à EURATOM et à l'AIEA pour tout ce qui concerne les matières nucléaires.
- D'ici à la fin de 2004, l'Estonie va ratifier et adopter un protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA.
- L'Estonie applique les procédures relatives à l'établissement de rapports sur tous les produits chimiques inscrits aux tableaux figurant dans l'annexe à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

c) *Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires et conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international;*

- Loi de 2004 sur les douanes
- Code des douanes communautaire (CE) n° 2913/92
- Loi de 2004 sur les marchandises stratégiques

d) *Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs*

*finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

#### **Textes fondamentaux**

- La loi sur les marchandises stratégiques est entrée en vigueur le 5 février 2004. Elle régit l'exportation des marchandises stratégiques et leur transit par l'Estonie, l'importation de matériel militaire et l'exportation de services connexes, et impose un contrôle sur l'importation et l'utilisation finale de ces marchandises.
- Code pénal de 2002
- Règlement (CE) 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage
- Code des douanes communautaire (CE) n° 2913/92

#### **Législation dérivée**

- Réglementation des licences d'importation et d'exportation, permis de transit, autorisations générales d'exportation, certificats d'utilisateur, certificats internationaux d'importation, certificats d'utilisateur final et certificats de vérification à la livraison des marchandises stratégiques, normes et procédures du registre national des courtiers en matériel et équipement militaires et liste des documents et informations devant être joints en annexe aux demandes, (Réglementation du Gouvernement de la République n° 61 du 9 mars 2004).
- Statuts de la Commission des marchandises stratégiques, réglementation n° 26 du Gouvernement de la République en date du 29 janvier 2004
- Procédures douanières relatives aux marchandises stratégiques et procédures relatives aux transferts intracommunautaires, réglementation n° 257 du Gouvernement de la République en date du 22 juillet 2004.

#### **Paragraphe 6**

*Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;*

L'Estonie utilise la liste de l'Union européenne relative aux marchandises à double usage et estime que des mesures supplémentaires ne sont pas utiles à cet égard.

#### **Paragraphe 7**

*Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

L'Estonie n'ignore pas que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire et elle fera tout son possible pour leur prêter assistance, le cas échéant.

### **Paragraphe 8**

*Demande à tous les États :*

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

– L'Estonie continuera de soutenir comme elle l'a fait par le passé toutes les mesures prises par l'Union européenne pour promouvoir l'adoption universelle et la pleine application des traités multilatéraux ayant pour objet de prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

b) *D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

– Code pénal de 2002

L'Estonie estime qu'elle se conforme pleinement aux engagements qu'elle a contractés au titre des principaux traités de non-prolifération.

c) *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

L'Estonie continue d'appuyer sans réserve les objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, ainsi que les activités mises en œuvre dans leur cadre.

d) *D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;*

La Commission estonienne des marchandises stratégiques (autorité chargée d'octroyer les licences) organise tous les ans des séminaires sur les relations entre l'industrie et le Gouvernement consacrés à ces marchandises. Le Ministère des affaires étrangères gère le site Internet correspondant où sont affichés les textes législatifs, les directives et les formulaires de demande y relatifs.

### **Paragraphe 9**

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que

constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

L'Estonie est disposée à participer activement à des activités sur le terrain dans les pays de l'Union européenne et dans les pays associés.

**Paragraphe 10**

*Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;*

L'Estonie coopère avec l'Union européenne, et avec les autres pays membres des régimes de contrôle des exportations auxquels elle est partie. Elle collabore également étroitement au niveau bilatéral avec certains pays partenaires, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les pays nordiques.

---